

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2020 À 19H00

Le Conseil communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (plateforme K-BOX) en date du onze juin deux mille vingt à seize heures et vingt-trois minutes s'est déroulé par visio-conférence via l'application Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et a fait l'objet d'une retransmission en direct sur la chaîne YouTube de la Ténarèze sur le lien suivant

https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

ÉTAIENT PRÉSENTS : ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude (**sans voix délibérative ni comptabilisation dans le quorum**), BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DIVO Christian (**sans voix délibérative ni comptabilisation dans le quorum**), DUFOUR Guy-Noël, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABATUT Michel, BARRERA Frédérique, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BRETTE GARCIA Béatrice, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, COTRET Serge, MONDIN-SÉAILLES Christiane, PINSON Alain et SONNINO Marie.

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José (**sans voix délibérative ni comptabilisation dans le quorum**), LABORDE Martine, LAURENT Cécile, MARSEILLAN Bernard, MESTE Michel, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy (**sans voix délibérative ni comptabilisation dans le quorum**), TOUHÉ-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika et ROUSSE Jean-François.

PROCURATIONS : BOISON Maurice a donné procuration à BOUÉ Henri (1^{ère} procuration), REDOLFI DE ZAN Sandrine a donné procuration à BOUÉ Henri (2^{ème} procuration), BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à BARRERA Frédérique, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à BEYRIES Philippe, MARTIAL Vanessa a donné procuration à DUBRAC Gérard (1^{ère} procuration) et MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude a donné procuration à DUBRAC Gérard (2^{ème} procuration).

SECRETAIRE : SONNINO Marie.

ORDRE DU JOUR :

- 00 Approbation du procès-verbal de la séance publique du 3 mars 2020 ;
- 01 Modalités de tenue du Conseil communautaire en visio-conférence ;
- 02 Conseil communautaire transitoire ;
- 03 Délégations au Président dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 04 Modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;
- 05 Fixation des taux des Taxes : Foncière Bâtie, Foncière non Bâtie et de la Contribution Foncière des Entreprises, pour 2020 ;
- 06 Fixation des taux de la TEOM 2020 ;
- 07 Aides économiques en faveur des entreprises du territoire ;
- 08 Mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des Ingénieurs et des Techniciens ;
- 09 DM N°1 du budget principal de la CCT ;
- 10 DM N°1 du budget de la ZA Valence sur Baïse ;
- 11 DM N°1 du budget de la ZI de Pôme ;
- 12 DM N°1 du budget du Service Commun ;
- 13 Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- 14 Modification du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
- 15 Convention de coopération territoriale avec le Département du Gers - Ouvrages d'Art ;
- 16 Conditions et tarifs pour une ouverture en mode dégradé du centre de loisirs aqualudiques ;
- 17 Dégrèvement de CFE pour les secteurs économiques les plus touchés par la crise ;
- 18 Questions diverses.

La délibération n°2020.04.00 :

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 MARS 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 03 mars 2020 ci-joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

La délibération n°2020.04.01 : Arrivée de Cécile LAURENT

OBJET : MODALITÉS DE TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VISIO-CONFÉRENCE

Monsieur le Président rappelle la situation sanitaire actuelle et la nécessité de limiter les contacts afin de lutter contre la propagation du virus Covid19, grâce à l'utilisation de procédés électroniques.

Monsieur le Président informe que l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », autorise la tenue d'une réunion du Conseil communautaire en visioconférence.

Il précise que le Président doit rendre compte des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance et permettre techniquement la tenue de cette séance. Il indique que bien qu'il s'agisse de la première séance publique du conseil communautaire, les élus communautaires ont déjà pu se familiariser avec l'application Microsoft Teams qui est utilisée pour le présent conseil, car elle a déjà été mise en œuvre à plusieurs reprises par les élus de la Ténarèze dans les dernières semaines, dans le cadre de commissions de travail.

Monsieur le Président indique que les adresses emails de tous les conseillers communautaires titulaires et suppléants ont été collectées à la suite du 1^{er} tour des élections municipales, qu'un compte Kbox pour les nouveaux élus (titulaires et suppléants) a été créé. Le Président explique que le système QUALIGRAF / K Box est protégé et hautement sécurisé, il permet l'envoi par voie dématérialisée, garantit le dépôt et le téléchargement de tous vos documents envoyés par la CCT (convocations, exposés préparatoires aux délibérations, annexes, plans etc...). Il est ainsi possible de se connecter depuis n'importe quel ordinateur ou tablette, équipé d'une connexion internet. Les envois réalisés par la Communauté de communes sont donc horodatés.

Il précise que :

- toutes ces informations ont déjà été communiquées par email en date du 04/06/2020 et du 11/06/2020,
- ces informations sont également reprises sur la convocation transmise par Kbox et par email,
- la convocation à la séance publique du 17/06/2020 a également été affichée sous format papier dans les tableaux d'affichage prévus à cet effet, à l'extérieur de la Communauté de communes et que cette convocation est publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- l'ensemble des conseillers municipaux reçoit également par courriel, dans le cadre de la loi Engagement et Proximité, une copie de la convocation à la séance publique, accompagnée des notes explicatives de synthèse.

Monsieur le Président ajoute qu'il convient d'adopter les conditions de tenue des séances de l'assemblée à distance, à savoir comme en dispose l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 c'est-à-dire déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

1 / Les modalités d'identification des participants : il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo ; en début de réunion. Monsieur le Président de séance procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants. Le système de visioconférence retenue permet la traçabilité des participants, entrants et sortants.

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats : l'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visio-conférence dès que la réunion débute. Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage informatique de la Communauté de communes. Comme pour tout conseil, un procès-verbal sera également rédigé.

3/ Les modalités de scrutin : le scrutin public est organisé en recueillant verbalement les votes contre ainsi que les abstentions pour chaque projet de délibération, ce qui permettra de connaître le nombre de votes favorables (en fonction du nombre total de votants) et de savoir si une délibération a été approuvée ou pas.

Dans le cadre d'une réunion en visioconférence et en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le caractère public de la réunion du Conseil communautaire est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. A ce titre, il précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Dans le cas de l'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure.

4/ Caractère public de la séance : Afin de garantir l'accessibilité du conseil au public, il sera retransmis en direct sur la chaîne youtube de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réponse du ministère de l'intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 juin 2015, la possibilité d'enregistrement ou d'une diffusion internet d'une séance du Conseil communautaire est ouverte au Président, sans besoin de l'accord « droit à l'image » de chaque membre de l'organe délibérant car ces derniers sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat. En revanche, il leur est demandé de s'installer dans un lieu neutre et éventuellement de flouter leur arrière-plan.

En ce qui concerne les règles de quorum, l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 dispose : « (...) les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté (...). Dans tous les cas, un membre de ces organes, (...) peut être porteur de deux pouvoirs ».

Les pouvoirs sont remis par courrier ou courriel ou en mains propres au secrétariat de la communauté de communes – adresse contact@cc-tenareze.fr, de préférence 1 heure avant le début de la séance publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
PREND ACTE du compte rendu des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à cette (première) réunion de l'organe délibérant à distance et pour permettre techniquement la tenue de cette séance ;

ADOpte les modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de retransmission en direct et de conservation des débats précitées ;

APPROUVE les modalités de scrutin précitées.

La délibération n°2020.04.02 :

OBJET : CONSEIL COMMUNAUTAIRE TRANSITOIRE

Monsieur le Président expose que, concernant les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (18 mai 2020) et l'installation du nouveau conseil communautaire (au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour), le Conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Le Président, les Vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

Ce maintien dans les fonctions concerne également les Présidents, Vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire (soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus ou soit parce qu'ils ont perdu leur mandat). Les Présidents, Vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont pas membres de l'organe délibérant : ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, issus de l'arrêté pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1. L'effectif de l'organe délibérant ne peut être augmenté pour les accueillir « en

surnombre », faute de quoi, le principe d'égalité devant le suffrage ne serait plus respecté. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire. Par ailleurs, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire :

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes) ;
- participent aux réunions de l'organe délibérant : le Président préside l'organe délibérant ; le Président, les Vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats ;
- ne participent pas au vote.

Par conséquent, le Président, l'ensemble des Vice-Présidents et des membres du bureau de la Communauté de communes en exercice au 18 mai 2020 sont maintenus dans leurs fonctions.

En ce qui concerne Monsieur Claude CLAVERIE, Vice-Président et membre du bureau ainsi que Monsieur Christian DIVO, Madame Marie-José GOZE, Monsieur Guy SAINT-MEZARD, membres du bureau mais ne disposant plus de mandat communautaire, ne sont plus membres de l'organe délibérant mais comme indiqué ci-dessus conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions de l'organe délibérant et prennent part aux débats. En revanche ils ne prennent pas part au vote, et ne sont, notamment, pas comptabilisés dans le quorum.

Monsieur le Président ajoute que loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise que la première réunion de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition se tient au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections municipales.

Compte tenu de la nécessité d'une séance publique en présentiel dans le respect des mesures de distanciation, Monsieur le Président indique au Conseil qu'il conviendra de délocaliser la tenue de ce conseil dans une salle susceptible de l'accueillir sur le territoire de la Ténarèze, et il demande à l'assemblée d'approuver ce point.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

PREND ACTE dans le cadre de ce Conseil communautaire transitoire du maintien dans leurs fonctions du Président, des Vice-présidents et membres du bureau ;

PREND ACTE qu'ils conservent comme mentionné ci-dessus conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, participent aux réunions de l'organe délibérant et prennent part aux débats. En revanche, quatre d'entre eux à savoir : Monsieur Claude CLAVERIE, Vice-Président et membre du bureau ainsi que Monsieur Christian DIVO, Madame Marie-José GOZE, Monsieur Guy SAINT-MEZARD ne prennent pas part au vote, et ne sont, notamment, pas comptabilisés dans le quorum ;

APPROUVE que la première réunion de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition (au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections municipales) puisse se tenir en présentiel dans une salle susceptible de l'accueillir sur le territoire de la Communauté de communes.

La délibération n°2020.04.03 :

OBJET : DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Monsieur le Président, en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut recevoir délégation des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 14 novembre 2017 portant Délégation au Président où le Conseil communautaire lui confiait les délégations suivantes pour la durée restante du mandat :

- **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 208 999 € H.T.** ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quel que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques.**
- **la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;**
- **la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;**
- **la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 €** lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- **de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;**
- **la fixation des rémunérations et le règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T. ;**
- **d'intenter au nom de la Communauté de Communes de la Ténarèze les actions en justice ou de la défendre dans des actions intentées contre elle dans tout contentieux (y compris devant les juridictions d'appel) ;**
- **de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;**
- **de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant.**

Monsieur le Président ajoute que, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie Covid19, de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à « assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », il s'est vu confier de plein droit, l'ensemble des compétences que le Conseil communautaire pouvait lui déléguer en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président précise qu'en matière d'emprunt, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 prévoit que les délégations, ayant pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du Conseil communautaire.

Dans le respect de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions qu'il a pris sur la base de ses nouvelles compétences à la première réunion du Conseil communautaire. Par ailleurs, il communique par message électronique et sans délai, les décisions prises sur ce fondement aux conseillers communautaires.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, Monsieur le Président informe qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur le retrait, le maintien ou la modification de tout ou partie de ces délégations.

Il ajoute que, dans le cas où tout ou partie de la délégation lui est retirée, les décisions prises sur son fondement, peuvent être réformées par le Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le maintien de l'ensemble des délégations qu'il détient au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre des ordonnances n° 2020-391 du 1er avril 2020 et n°2020-330 du 25 mars 2020,

PREND ACTE de la communication des décisions prises (cf. annexe) en vertu de ses délégations avant la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à « assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 »,

PREND ACTE de la communication des décisions prises (cf. annexe) en vertu des délégations étendues après la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à « assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ».

La délibération n°2020.04.04 :

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAISE ET AFFLUENTS (SABA)

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 20 février 2018 portant désignation des délégués au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (SABA) dans laquelle il exposait que la Communauté de communes étant compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), à ce titre, le mécanisme de représentation substitution s'exerçait pour les communes de Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy et Valence sur Baïse. Des délégués de la Communauté de communes avaient alors été désignés pour siéger au SABA. Il rappelle également la délibération en date du 4 avril 2018 portant modification des statuts du SABA et notamment de son article 1 afin d'étendre le périmètre du syndicat à l'ensemble du territoire situé dans le bassin versant de la Baïse de ses communautés de communes et d'agglomération, ce qui correspondait pour la Communauté de communes de la Ténarèze à la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Bérault, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.

Finalement, Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 9 juillet 2019 portant extension de périmètre du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et affluents de la Communauté de communes des coteaux du val d'Arros et de la Communauté de communes du plateau de Lannemezan.

Il explique qu'il a été saisi en date du 18 mars 2020 pour que la Communauté de communes délibère sur une nouvelle modification des statuts du SABA afin d'y intégrer l'item 5 de la compétence GEMAPI (la défense contre les inondations) dans le bloc de compétences du syndicat.

Monsieur le Président indique aux conseillers communautaires qu'une réflexion est en cours depuis août 2017 au sein du SABA, sur l'intégration de l'item n°5 de la compétence GEMAPI (la défense contre les inondations) dans le bloc de compétences du syndicat. Fin 2018, il a été décidé de proposer une rédaction des statuts intégrant cet item dans les compétences du syndicat avec pour condition que le financement des actions visées par cet item soit réalisé par les membres dont le territoire est intéressé par ces actions. Compte tenu de cette condition, le Président propose un projet de statuts dont les modifications portent sur les articles 2 et 7.

Le comité syndical ayant voté à l'unanimité favorablement en date du 20 février 2020 (délibération ci-annexée) sur cette modification de statuts, les membres du syndicat, dont la Communauté de communes de la Ténarèze, doivent se prononcer sur cette modification de statuts.

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet de modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents.

Les articles 2 et 7 sont rédigés comme suit :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'étude et de travaux en lien avec :

- L'aménagement du bassin hydrographique de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise (item n°1) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau la Baïse, la Grande Baïse, la Petite Baïse, la Baïsole, l'Auloue, la Loustère et leurs affluents, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (item n°2) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines (item n°8) ;
- La défense contre les inondations (item n°5) ;

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

L'ensemble des travaux réalisés par le syndicat feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général. »

« Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- des contributions budgétaires des membres du syndicat,

Elles sont calculées pour les items 1, 2 et 8 sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Pour la compétence concernant la défense contre les inondations, la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportés à son territoire, déduction faite des aides publiques.

- des subventions obtenues,
- des produits de taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- des produits de dons et de legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat. »

Le projet de Statuts complet du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 26 voix pour et une abstention de BOUE Henri,**

APPROUVE la modification de statuts proposée par le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents telle que ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2020.04.05 :

OBJET : FIXATION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE NON BÂTIE, DE TAXE FONCIÈRE BÂTIE ET DE CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES POUR 2020

Monsieur le Président rappelle que la réforme de fiscalité locale, prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, prévoit notamment le gel du taux intercommunal de taxe d'habitation en 2020 à hauteur des taux 2019. Dès lors, le Conseil communautaire n'a pas à voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Monsieur le Président expose que lors de la Commission Economie-Finances, réunie le 30 janvier 2020, lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) le 18 février 2020, et lors du vote du budget le 3 mars 2020, il a été évoqué que, compte tenu de la prospective financière établie, les taux votés en 2019 pouvaient être maintenus pour le budget 2020, à savoir :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 5,87%,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 4,84%,
- Contribution Foncière Economique : 31,94%,
- Taxe d'Habitation : 15,83%.

(sachant que ce taux serait gelé et non voté).

Monsieur le Président propose donc de fixer les taux de :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 5,87%,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 4,84%,
- Contribution Foncière Economique à 31,94%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE DE FIXER comme suit les taux de :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 5,87%,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 4,84%,
- Contribution Foncière Economique à 31,94%.

PREND ACTE que le Taux de Taxe d'Habitation est gelé à 15,83% et qu'il n'est pas voté par la Communauté de communes,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.04.06 : Arrivée de Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2020

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2003 portant « Perception Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au lieu et place du S.I.C.T.O.M. » décidant de percevoir, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2004, et indiquant que le montant perçu de la Taxe serait reversé intégralement aux syndicats auxquels adhère la Communauté de communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président rappelle que le taux de TEOM fixé par la Communauté de communes en 2019 était de 12,14%.

Monsieur le Président expose que les éléments transmis par le SICTOM du Secteur de Condom font état d'une participation attendue en 2020 de 1 669 013€.

Monsieur le Président expose que, pour que cette participation soit financée par le produit de la TEOM, il convient de voter un taux de 11,71%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 11,71% (ZIP unique),

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.04.07 :

OBJET : AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Monsieur le Président indique que, compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des difficultés économiques auxquelles font face les entreprises du territoire, la commission économie et finances élargie à l'ensemble des maires de la Communauté de communes de la Ténarèze s'est réunie les vendredi 15 mai 2020 à 16h30 et mardi 19 mai 2020 à 18h00 : il a été proposé de consacrer une première enveloppe d'environ 150 000 euros pour soutenir ces entreprises, à travers deux mesures mises en place en partenariat avec le Conseil Régional.

Cette première enveloppe de 150 000 euros laisse la possibilité au Conseil communautaire, qui sera installé après le second tour des élections municipales de disposer d'une enveloppe équivalente pour continuer, le cas échéant, à soutenir les entreprises du territoire.

L'une des deux mesures concerne un fonds d'urgence : le Volet 2bis du Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie ; l'autre mesure concerne le nouveau fonds pour aider les entreprises du tourisme et celles du commerce et de l'artisanat local (L'OCCAL).

1/ Le volet 2bis, d'une part, est ouvert aux TPE et PME qui bénéficient ou non des aides dites « volet 1 » et « volet 2 » du Fonds de Solidarité. La Communauté de communes de la Ténarèze complète l'aide du Conseil Régional pour les entreprises de 0 à 10 salariés de son territoire.

Monsieur le Président qui dispose de délégations élargies comme cela a été exposé dans une précédente délibération a pris la décision :

- **DE CONVENTIONNER** avec la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée pour la mise en place de dispositifs d'urgence au titre de l'économie et de **SIGNER** ladite convention ;
- **DE PARTICIPER** à ce titre au volet 2bis du Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie et d'**INTERVENIR** selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette, ...) que la Région a adopté, en application de l'article L1511.2.II du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les règles européennes applicables ;
- **D'ALLOUER** un budget de 100 000 euros au volet 2bis du Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie. Les soutiens forfaitaires pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région sont les suivants, jusqu'à épuisement du fonds alloué, à savoir le montant précité :

	Collectivité Partenaire Communauté de communes de la Ténarèze	Région
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	0 €	4 000 €

2/ Le nouveau fonds pour aider les entreprises du tourisme et celles du commerce et de l'artisanat (L'OCCAL), d'autre part, fédère les efforts du Conseil Régional, du Conseil Départemental de la Banque des Territoires et des Communautés de communes, chacun contribuant à égalité. Il sera effectif prochainement et propose 2 types d'aides :

- Une aide pour l'achat de matériels et les travaux d'adaptation de l'accueil de la clientèle liés à la pandémie. Investissements réalisés entre le 14 mars et le 15 novembre 2020. Aide de 250€ à 2 000€, (plafond porté à 20 000€ pour les entreprises du tourisme) représentant jusqu'à 70% des investissements,
- Une aide à la trésorerie par des avances remboursables au taux de 0% avec un différé de 18 mois et échelonnée sur 2 ans. Prêt représentant jusqu'à 50% des besoins pour un montant de 2 000€ à 10 000€ (plafond porté à 25 000€ pour les entreprises du tourisme).

Monsieur le Président indique que le projet de convention pour L'OCCAL fait état de la nécessité de mettre en place un guichet de proximité pour chaque territoire / Communauté de communes. En effet, les partenaires conviennent d'organiser et maintenir sur la durée du fonds, un guichet de proximité dédié. Il accompagnera les entreprises (conseil, orientation...) en amont du dépôt de dossier et durant toute sa vie administrative. Pour chaque communauté d'agglomération ou de communes, les guichets L'OCCAL s'appuient sur du personnel dédié du territoire.

La durée d'engagement du Fonds L'OCCAL est définie pour une durée d'un an à compter de la décision de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il conviendra de mettre en œuvre directement ou indirectement des moyens permettant à la Communauté de communes de mettre en œuvre ce guichet de proximité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OÙ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **En ce qui concerne le volet 2bis du Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie :**

PREND ACTE de sa décision d'allouer un montant de 100 000 € pour le volet 2bis comme indiqué ci-dessus ;

PREND ACTE de la signature en cours de la convention relative au volet 2bis dont le projet est ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président, le cas échéant, à signer des avenants à cette convention ;

- **En ce qui concerne le fonds L'OCCAL :**

PREND ACTE de sa décision d'allouer sur l'OCCAL 3 € par habitant du territoire de la Ténarèze (soit 45 180€) et de la signature de la convention correspondante avec la Région Occitanie ;

AUTORISE Monsieur le Président, le cas échéant, à signer des avenants à cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.04.08 :

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)
POUR LES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS

**Le Conseil Communautaire,
Sur la proposition de Monsieur le Président,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale visant à actualiser le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il procède également, à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, de pouvoir en bénéficier,

VU l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire N°2016.06.08 en date du 30 juin 2016 définissant les modalités d'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes des cadres d'emploi des adjoints administratifs, rédacteurs et attachés territoriaux dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, et, d'instituer l'I.F.S.E. et le C.I.A,

VU la délibération du Conseil Communautaire N°2017.07.07 en date du 19 décembre 2017 définissant les modalités d'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes des cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, et, d'instituer l'I.F.S.E. et le C.I.A,

Après l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le lundi 8 juin 2020,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens territoriaux de la Communauté de communes de la Ténarèze selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,

CRÉE l'I.F.S.E. et le C.I.A.,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2020, et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

L'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires,
- contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort,...)

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat
Ingénieurs	1	Responsabilité de direction générale	23 000	36 210
	2	Direction de pôle de services	21 000	32 130
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	6 600	25 500
Techniciens	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	12 000	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet	6 600	16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 420	14 650

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- le savoir-faire technique,
- les responsabilités et l'autonomie,
- les capacités relationnelles,
- les sujétions particulières.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Et au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de poste.

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6 - Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue,
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE sera maintenue,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera maintenue.

L'IFSE fixée ci-dessus est, conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

1 – Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort...).

2 – Cadres d'emplois concernés :

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA (Agents non logés) exprimé en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat
Ingénieurs	1	Responsabilité de direction générale	1 900	6 390
	2	Direction de pôle de services	1 900	5 670
		Responsabilité de service et/ou		

	3	<i>fonctions de coordination ou de pilotage</i>	1 900	4 500
<i>Techniciens</i>	1	<i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>	1 900	2 380
	2	<i>Expertise, responsabilité de projet</i>	1 900	2 185
	3	<i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	1 900	1 995

3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le montant du CIA sera calculé :

- en fonction des quatre critères de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel,
- en fonction de la réalisation des objectifs définis lors de l'entretien professionnel de l'année n-1.

4 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6 - Les absences

Le CIA étant attribué à l'issue de l'entretien professionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, il sera maintenu :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiel thérapeutique,
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

7 - Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

8 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Merci de bien vouloir en délibérer.

La délibération n°2020.04.09 :

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Principal de la Communauté de communes de la Ténarèze pour l'exercice 2020, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 18 juin 2020

La délibération n°2020.04.10 :

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET de la ZA de Valence sur Baïse

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget de la ZA de Valence de la Communauté de communes de la Ténarèze pour l'exercice 2020, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 18 juin 2020

La délibération n°2020.04.11 :

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET de la ZI de PÔME

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget de la ZI de PÔME de la Communauté de communes de la Ténarèze pour l'exercice 2020, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 18 juin 2020

La délibération n°2020.04.12 :

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DU SERVICE COMMUN

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits

supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget du Service Commun de la Communauté de communes de la Ténarèze pour l'exercice 2020, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 18 juin 2020

La délibération n°2020.04.13 :

OBJET : CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros mais elle peut être modulable en trois taux :

- taux n° 1 : 330 euros ;
- taux n° 2 : 660 euros - continuité obligatoire du service ;
- taux n°3 : 1 000 euros – suractivité significative et adaptation du travail et/ou exposition au virus.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, et de cotisations et contributions sociales.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Communauté de communes de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 26 voix pour et 2 abstentions de BOUÉ Henri pour lui-même et par procuration pour BOISON Maurice**,

Article 1 : INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant les deux premières périodes de confinement liée l'état d'urgence sanitaire. (le gouvernement a en effet décidé du confinement par période 15 jours : du 17 au 31 mars 2020 ; du 1^{er} au 14 avril 2020 ; puis du 15 avril au 11 mai 2020) :

- aux agents des services techniques qui ont travaillé plus de 10 jours en étant potentiellement exposé pour certaines activités au virus ;

- aux agents des services administratifs qui ont permis la continuité du service public, par leur travail en présentiel ou en télétravail, inscrite dans le plan de continuité d'Activité de la Communauté de communes.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 660 euros pour les agents des services techniques et de 330 euros pour les agents des services administratifs.

Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de juin 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus et DIT que le montant de la prime sera modulable comme suit, en fonction notamment de la quotité de temps de travail des agents :

- taux n° 1 : 330 euros ;
- taux n° 2 : 660 euros ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont inscrits au budget 2020.

La délibération n°2020.04.14 : Arrivée de Bernard MARSEILLAN

OBJET : MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MARIDAN

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2019.06.14 en date du 9 juillet 2019 portant modification et approbation du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) de Maridan, sise route d'Eauze sur la commune de Condom (Gers).

Il expose que le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, demande, dans son article 20, la mise à jour des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil.

Il indique qu'un règlement intérieur type y est défini en annexe et qu'il appartient à tous les gestionnaires d'aires permanentes d'accueil de mettre leur règlement en conformité avec ce document dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Monsieur le Président informe le conseil qu'à ce stade du déconfinement et pour répondre à la demande des services de l'Etat, la fermeture annuelle de l'aire habituellement programmée du 15 au 30 juin inclus est reportée à une date ultérieure.

Monsieur le Président, propose au Conseil communautaire d'approuver le nouveau règlement de l'AAGV de Maridan, établi conformément au règlement intérieur type des aires permanentes d'accueil annexé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, ci-joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'AAGV,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.04.15 :

OBJET : CONVENTION DE COOPÉRATION TERRITORIALE AVEC LE DÉPARTEMENT DU GERS POUR LES OUVRAGES D'ART

Monsieur le Président explique qu'il convient d'approuver une convention de coopération territoriale avec le département du Gers relative à la définition d'une méthodologie commune de gestion des « ouvrages d'art » s'appuyant sur un partenariat avec le CEREMA (Centre d'Etude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

Il s'agit de passer d'une gestion des urgences à un entretien préventif et de diffuser ces méthodes également aux communes qui le souhaiteront.

La convention définit les conditions de coopération territoriale, entre le Département et les communes ou EPCI volontaires, afin de :

- répondre à l'appel à partenariat du CEREMA dont l'objet est d'apporter des réponses (méthodes ou outils) adaptées aux problématiques spécifiques des petites collectivités en matière de gestion patrimoniale des Ouvrages d'Art,
- et, plus largement diffuser ces méthodes et tendre vers une homogénéisation de la commande publique dans le domaine des Ouvrages d'Art.

Le Département assume le financement du partenariat avec le CEREMA (15 000 € TTC sur 3 ans), les collectivités participant au Comité de pilotage du CEREMA assumeront leurs frais de déplacement.

Monsieur le Président indique que le projet de convention ci-joint a déjà été approuvé par délibération du Conseil Départemental en date du 14 juin 2019.

Monsieur le Président ajoute que cette réflexion sera l'occasion pour la Communauté de communes de procéder à un recensement et un état des lieux de tous les ouvrages d'art du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention et son annexe ci-joints ;

AUTORISE Monsieur le Président à **signer** la convention territoriale et ses éventuels avenants ;

AUTORISE Monsieur le Président à **effectuer** toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération ;

DIT qu'un recensement de tous les ouvrages d'art du territoire de la Ténarèze sera constitué.

La délibération n°2020.04.16 : Départ de Raymonde BARTHES

OBJET : CONDITIONS ET TARIFS POUR UNE OUVERTURE EN MODE DEGRADE DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES

Monsieur le Président rappelle qu'en raison des conditions sanitaires connues à ce jour, le Centre de Loisirs aqualudiques pourrait fonctionner cet été en mode dégradé.

Les protocoles d'exploitation pour les sites de baignades actuellement en vigueur imposent des normes d'accueil des usagers très différentes de celles pratiquées habituellement sur notre site, telles que :

- la mise en place de créneaux horaires,
- la limitation du nombre d'usagers et donc l'obligation de réservation,
- des phases de nettoyage plusieurs fois par jours,
- un sens de circulation pour les usagers... .

Dans ce contexte, les services de la Communauté de communes ont travaillé sur plusieurs scénarii pour l'exploitation du site. Ces propositions impliquent des changements au niveau des capacités et des durées d'accueil des usagers entraînant des modifications des tarifs et des modes de paiement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE, sous réserve de l'avis favorable des autorités compétentes, de mettre en place une ouverture dégradée du site, 6 jours par semaine, répondant aux différentes préconisations sanitaires avec des tarifs adaptés, à savoir :

Scénario N°1 - Possibilité d'accueil : 400 personnes / jour

CRENEAU 1	Petit nettoyage	CRENEAU 2	1h nettoyage	CRENEAU 3
TARIFS 1,50€ adulte et 1€ enfant		TARIFS 2,20€ adulte et 1,30€ enfant		TARIFS 2,20€ adulte et 1,30€ enfant

Bassin sportif de 11h30 à 13h00 FMI (Fréquentation maximale Instantanée) : 75	des sanitaires	Bassin sportif + bassin ludique avec toboggans de 13h30 à 16h30 FMI : 175	complet du site	Bassin ludique avec toboggans, pataugeoire et petit bassin enfants avec toboggans de 17h30 à 20h FMI 150
--	----------------	--	-----------------	---

Scénario N°2 - Possibilité d'accueil : 525 personnes / jour

CRENEAU 1	Petit nettoyage des sanitaires	CRENEAU 2	1h nettoyage complet du site	CRENEAU 3
TARIFS 1,50€ adulte et 1€ enfant		TARIFS 2,20€ adulte et 1,30€ enfant		TARIFS 2,20€ adulte et 1,30€ enfant
Bassin sportif de 11h à 12h30 FMI : 75		Bassin sportif + bassin ludique avec toboggans + pataugeoire et petit bassin enfant avec toboggans de 13h30 à 16h30 FMI : 225		Ouverture bassin sportif + bassin ludique avec toboggans + pataugeoire et petit bassin enfants avec toboggans de 17h30 à 20h FMI 225

FIXE les tarifs pour un fonctionnement en mode dégradé à :

CRENEAU 1	CRENEAU 2	CRENEAU 3
1.50€ adultes et enfants +1.40m 1€ les enfants de 1m à 1.40m	2.20€ adultes et enfants +1.40m 1.30€ les enfants de 1m à 1.40m	2.20€ adultes et enfants +1.40m 1.30€ les enfants de 1m à 1.40m
Gratuit pour les enfants de moins d'1 m ainsi que pour les centres de loisirs du territoire		
Pour les usagers du Camping de municipal de Condom : - 1.50€ adultes et enfants +1.40m - 1.00€ les enfants de 1m à 1.40m - Gratuit pour les enfants de moins d'1 m		

et, pour pouvoir répondre à une éventuelle reprise d'activité normale en cours de saison à la suite d'un éventuel allègement des contraintes sanitaires, **CONSERVE** les tarifs actuellement en vigueur conformément au tableau ci-joint ;

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération et notamment à mettre en place un système de réservation et de paiement en ligne.

La délibération n°2020.04.17 :

OBJET : DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIERE AU TITRE DE 2020 AU PROFIT DES ENTREPRISES DE TAILLE PETITE OU MOYENNE DES SECTEURS RELEVANT DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE, DE LA RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE, DU TRANSPORT AERIEN ET DE L'EVENEMENTIEL PARTICULIEREMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE

Monsieur le Président expose que la troisième Loi de Finances Rectificative pour 2020 a été votée le 10 juin 2020. Cette dernière prévoit dans son article 3 la possibilité de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires. Les collectivités territoriales pourront ainsi instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la

cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État. Sur demande formulée auprès de la direction départementale, l'administration fiscale communiquera aux collectivités amenées à délibérer dans le cadre du présent dispositif une simulation de la perte de ressources associée au dégrèvement. Le dispositif proposé s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE. Monsieur le Président expose qu'un décret doit intervenir pour définir les secteurs d'activité concernés dans les prochains jours.

Monsieur le Président expose que la Commission Economie-Finances étendue à l'ensemble des Maires s'est réunie le 15 juin 2020. Les services de la Communauté de communes avaient fait des simulations concernant ces abattements.

Selon les éléments dont disposent ces derniers et, en l'attente du décret d'application, ce dégrèvement potentiel de 66% pourrait concerner 113 entreprises (pour un montant d'environ 40 000€ supporté à 50% par la Communauté de communes et à 50% par l'Etat). Il convient de noter que 31 entreprises qui pourraient être éligibles à ce dispositif ne paient pas la CFE.

Cependant, le décret n'étant pas encore paru, il est impossible de demander à la direction départementale des services fiscaux de calculer une simulation de la perte de ressources associée à ce dégrèvement, et de connaître tous les code NAF ou APE qui pourront être concernés par ce dispositif.

A priori, ce dispositif semble cibler les entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien qui ont été particulièrement impactées par la crise.

La commission a émis un avis favorable sur le principe d'une mise en place d'un tel dégrèvement, compte tenu de l'impact positif de cette mesure pour les secteurs particulièrement touchés par la crise en Ténarèze.

Monsieur le Président explique qu'une décision ne peut être prise en l'absence des textes d'application, mais se réjouit du travail réalisé par la Commission économie-finances, qui pose les bases d'une réflexion qui pourra être poursuivie, et ce avant la fin du mois de juillet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

PREND ACTE des travaux et simulations qui ont été réalisés par la Commission Economie-Finances, et de son avis favorable sur le principe de la mise en place d'un tel dégrèvement,

PREND ACTE que le décret d'application n'est pas encore paru,

DIT qu'il appartiendra au prochain Conseil communautaire, et ce avant la fin du mois de juillet, de se prononcer sur l'éventuelle mise en œuvre de cette mesure, sachant qu'une grande partie du travail d'analyse est d'ores et déjà réalisée.

Pour extrait conforme le 19 juin 2020

Monsieur le Président souhaite préciser que Madame Martine LABORDE et Monsieur Daniel BELLOT ont tenté sans succès de se connecter pour participer à la Visioconférence. Les services administratifs sont restés longtemps en ligne pour tenter de résoudre leurs difficultés mais la connexion n'a pu être établie. Par ailleurs, Monsieur Jean RODRIGUEZ qui avait donné pouvoir à Madame LABORDE n'a pas pu être représenté lors de cette séance publique.



**Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,**

Gérard DUBRAC